

CONSULTATION



La révision du règlement sur le GECT (Groupement européen de coopération territoriale)

En prenant part à la présente consultation, vous apporterez votre contribution à l'avis d'initiative intitulé "La révision du règlement sur le GECT" qui sera présenté par le Comité des régions au début de l'année 2011 ainsi qu'aux travaux législatifs que mèneront ensuite les institutions sur ce thème. Le règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT prévoit qu'au plus tard le 1^{er} août 2011, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modification.

La présente consultation est une initiative commune du Comité des régions, du trio de présidences du Conseil de l'Union européenne (Espagne, Belgique, Hongrie), de la Commission européenne et du programme INTERACT. Dans le cadre de la révision du règlement sur le GECT, la consultation a pour objectif de recueillir le point de vue des États membres, des GECT existants et de ceux qui seront mis en place sous peu, des collectivités locales et régionales ainsi que des autres acteurs concernés. L'accent est principalement mis sur les aspects législatifs qui devraient être améliorés ou modifiés dans le cadre de la future révision, ainsi que sur la valeur ajoutée et le potentiel qui caractérisent le GECT.

Les résultats seront présentés à Bruxelles, le 6 octobre 2010, lors de la huitième édition des Open Days (www.opendays.europa.eu).

Les États membres de l'UE, les GECT existants et ceux qui seront mis en place sous peu, les collectivités locales et régionales qui mettent en œuvre le GECT et les autres acteurs concernés sont invités à compléter le formulaire ci-dessous dans l'une des langues officielles de l'UE et à le renvoyer au plus tard le **20 juillet 2010. Veuillez envoyer votre contribution sous format Word (doc) à l'adresse suivante: egtc@cor.europa.eu.**

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.cor.europa.eu/egtc

INFORMATIONS DE BASE

1. Identité de l'auteur	
Nom et prénom de l'expéditeur:	Pierre-Jean Brasier
Coordonnées complètes: (adresse, téléphone, télécopieur, adresse électronique)	Adresse: Rue Boileau 16 Ville: Bruxelles 1040 Téléphone: 00 32 (0) 2 739 15 37 Télécopieur: 00 32 (0) 2 739 15 39 Adresse électronique: pierre-jean.brasier@promonte-aem.net
Type d'auteur	<input type="checkbox"/> État membre <input type="checkbox"/> GECT existant <input type="checkbox"/> GECT en cours de création <input type="checkbox"/> Collectivité locale ou régionale <input checked="" type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Chercheur / expert <input type="checkbox"/> Autre (préciser):
Au nom de l'organisation:	Association européenne des élus de montagne
Site internet de l'organisation:	www.promonte-aem.net
Adresse électronique de l'organisation:	aem@promonte-aem.net
Pays:	

2. Prenez-vous part ou bien avez-vous participé à un GECT?
<input type="checkbox"/> Oui, à un GECT existant <input type="checkbox"/> Oui, à un GECT en cours de création <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, veuillez indiquer: Le nom (ou le futur nom) du GECT: L'État membre dans lequel se trouve (ou se trouvera) le siège statutaire du GECT: La date (prévue) de sa mise en place: Veuillez indiquer le pays d'origine de chaque membre participant au GECT : <input type="checkbox"/> AT <input type="checkbox"/> BE <input type="checkbox"/> BG <input type="checkbox"/> CY <input type="checkbox"/> CZ <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> DK <input type="checkbox"/> EE <input type="checkbox"/> EL <input type="checkbox"/> ES <input type="checkbox"/> FI <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> HU <input type="checkbox"/> IT <input type="checkbox"/> IR <input type="checkbox"/> LT <input type="checkbox"/> LU <input type="checkbox"/> LV <input type="checkbox"/> MT <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> PL <input type="checkbox"/> PT <input type="checkbox"/> RO <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> SI <input type="checkbox"/> SE <input type="checkbox"/> UK Si le GECT comprend des entités originaires de pays qui ne sont pas membres de l'UE, veuillez préciser de quel(s) pays il s'agit:

ASPECTS JURIDIQUES

3. Quelles sont, selon vous, les principales incertitudes et difficultés liées au règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT?

3.1. Aspects juridiques identifiés.

Les réponses multiples sont admises.

- a) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- b) Procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre (par exemple le délai de 3 mois)
- c) Éligibilité pour la gestion du programme de coopération territoriale européenne
- d) Éligibilité pour les projets de coopération territoriale européenne
- e) Éligibilité pour les autres projets financés par l'UE
- f) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- g) Suivi de la gestion des fonds publics
- h) Champ d'application, objectifs, tâches ou activités concrètes
- i) Tâches exclues (article 7.4 du règlement)
- j) Manque de compétences propres
- k) Convention, statuts et organisation
- l) Personnel
- m) Marchés publics
- n) TVA
- o) Définition des organes devant impérativement entrer dans la composition d'un GECT
- p) Budget, comptabilité et audit
- q) Responsabilité limitée ou illimitée
- r) Responsabilité financière
- s) Intérêt public de l'État membre
- t) Dissolution
- u) Compétence juridictionnelle
- v) Conditions générales pour la participation de pays tiers, si elle est approuvée par les États membres
- w) Autres (préciser):

3.2. Description du/des problème(s).

Max. 500 caractères.

- Manque de clarté et d'information pour les acteurs concernés. Nombreuses sont les barrières à la création d'un GECT, ce qui entraîne un découragement. Les acteurs les plus néophytes manquent aussi d'accompagnement, notamment dans la rédaction des statuts (le Comité des Régions devrait, à ce titre, publier des statuts type).
- Les États membres ont tenu à garder un contrôle sur la création des GECT. La mention dans le règlement des « *trois mois, en règle générale* » a eu pour effet de considérablement retarder l'entrée en vigueur des GECT (exemple, du GECT Pyrénées Méditerranée qui a dû attendre 2 années pour la signature des autorités nationales).
- Le règlement relatif aux GECTs date d'avant le Traité de Lisbonne, lorsque la cohésion territoriale n'était pas encore sur l'agenda. Le but premier des GECT est avant tout de faciliter la gestion des programmes. Peu de GECT ont cependant été créés sur ce motif

tandis que de nombreux GECT ont été mis en place dans une perspective plus large où le but était d'accroître une coopération historique. Le Traité de Lisbonne a clairement changé la donne, il serait bon que le règlement fasse état de ce changement.

- Les appels à projets actuels ne prennent pas assez en compte la nature juridique atypique du GECT (celui-ci étant considéré comme un seul partenaire).

3.3. Que proposez-vous pour améliorer le cadre réglementaire européen qui régit le GECT?

Si possible, précisez l'article du règlement qu'il convient d'améliorer. Max. 500 caractères.

Tenter si possible de retirer « *en règle générale* » du règlement afin que les États soient obligés de statuer dans les 3 mois, avec pour objectif de rendre les délais de mise en place d'un GECT plus courts (article 5, alinéa 3).

Mentionner le traité de Lisbonne.

4 Quelles sont, selon vous, les principales incertitudes et difficultés liées à la manière dont les États membres mettent en œuvre le règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT?

4.1 Aspects juridiques identifiés.

Les réponses multiples sont admises.

- a) Adoption de dispositions nationales
- b) Différences entre les dispositions nationales en vigueur dans les États membres
- c) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- d) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- e) Suivi par l'État membre de la gestion des fonds publics
- f) Dispositions relatives à la convention, aux statuts et à l'organisation
- g) Personnel
- h) Marchés publics
- i) TVA
- j) Budget, comptabilité et audit
- k) Responsabilité limitée ou illimitée
- l) Responsabilité financière
- m) Intérêt public de l'État membre: définition et pratique
- n) Dissolution
- o) Compétence juridictionnelle
- p) Participation de membres originaires de pays tiers
- q) Autres (préciser):

4.2 Description du/des problème(s).

Max. 500 caractères.

Outre le problème du délai des 3 mois, les États membres sont réticents du fait des problèmes juridiques que peuvent engendrer l'adoption d'un GECT, notamment en cas de contentieux. Le fait que le GECT soit régi par le droit de l'État où se trouve son siège pose des problèmes de gestion du personnel.

Autre problème : la différence des transpositions du règlement sur le GECT dans les législations nationales.

4.3 Que proposez-vous pour améliorer les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre du GECT?

Max. 500 caractères.

Il faut améliorer la coordination entre les autorités afin que la validation des GECT soit facilitée dans une optique d'accélération de la procédure.

5. Le GECT en tant qu'instrument pour les programmes et les projets de coopération territoriale financés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et d'autres fonds de l'UE.
5.1. Quels seraient les principaux avantages de la mise en place d'un GECT pour gérer un <u>programme</u> européen de coopération territoriale? Quels inconvénients ou risques pourraient y être liés? Max. 250 caractères par question
Avantages: gestion commune des instruments financiers Meilleure coordination politique, cohérence dans l'utilisation des fonds et convergence des différentes politiques publiques. En clair, une meilleure coopération politique. Risques ou inconvénients:
5.2. Quels seraient les principaux avantages de la mise en place d'un GECT pour gérer un <u>projet</u> européen de coopération territoriale? Quels inconvénients ou risques pourraient y être liés? Max. 250 caractères.
Avantages: Plus value juridique permettant une cohérence et convergence des partenariats sur le long terme. Risques ou inconvénients: Qu'une entité soit exclue de nombre d'opportunités de prendre part à des projets européens, car hors du GECT.
5.3. Quels seraient les principaux avantages de la mise en place d'un GECT pour gérer des projets cofinancés par d'autres fonds européens? Quels inconvénients ou risques pourraient y être liés? Max. 250 caractères.
Avantages: La création d'un GECT pourrait permettre de prendre en compte la spécificité des territoires. Les territoires montagneux nécessitent par exemple une gestion intégrée et transfrontalière. A ce titre, un GECT gestionnaire de fonds européens et de fonds nationaux ou régionaux est une approche intéressante pour aboutir à des « coopérations territoriales renforcées ». Risques ou inconvénients:
5.4. Dans sa forme actuelle, quels problèmes liés à la gestion de programmes et de projets européens de coopération territoriale l'instrument qu'est le GECT <u>NE</u> permet-il <u>PAS</u> de résoudre? Max. 250 caractères.
Pas de possibilité de coordonner les fonds mis en commun par plusieurs régions. Exemple du Pays Basque et de l'Aquitaine qui ont mis en place un fond commun propre et qui souhaiteraient l'intégrer dans leur GECT en gestation. Cependant, cela ne sera pas possible avant 5 ans, selon la réglementation Française sur le GECT.
5.5. Quels changements faudrait-il apporter (au règlement sur le GECT, aux dispositions nationales, etc.) pour que le GECT soit plus adapté à la gestion de programmes et/ou de projets de coopération territoriale? Max. 250 caractères.
Les GECT ont été créés trop tard pour gérer des programmes des fonds structurels 2007 –

2013. Une exception, le GECT INTERREG — Programme Grande Région. Plus qu'un problème de règlement, il s'agit surtout d'un problème de timing. A partir de 2014, les GECT seront d'avantage en mesure de gérer des programmes (si la transposition des éventuels futurs changements du règlement au niveau national ne prend pas trop de temps à faire).

5.6. Quels changements faudrait-il apporter (au règlement sur le GECT, aux dispositions nationales, etc.) pour que le GECT soit plus adapté à la gestion de projets cofinancés par des fonds européens autres que ceux destinés à la coopération territoriale?

Max. 250 caractères.

Il s'agira surtout d'adapter les modalités de gestion des projets afin que ceux-ci prennent mieux en compte l'existence des GECT.

6. Selon vous, le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il doter le GECT de moyens de communication, d'information et/ou d'aide technique?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, pouvez-vous formuler des suggestions? (Max. 250 caractères):

Un des problèmes fondamentaux est le manque d'information des acteurs et la complexité de la mise en place d'un GECT. L'enjeu est donc d'arriver à renforcer l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les acteurs encourager et faciliter la création de GECT. Il s'agit donc d'intégrer au règlement des dispositions allant dans ce sens.

7. À votre avis, le règlement (CE) n° 1082/2006/EC devrait-il contenir des dispositions détaillées concernant le personnel que doit employer un GECT?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, pouvez-vous formuler des suggestions? (Max. 250 caractères):

La gestion du personnel des GECT est un des problèmes majeurs constaté par l'ensemble des acteurs, notamment pour l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. Il faudrait que le GECT devienne une « agence européenne » avec des statuts aboutissant à la mise en place de contrats de travail se rapprochant des statuts des contrats européens.

8. Participation de pays tiers au GECT.

8.1 Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il définir avec plus de précision les conditions régissant la participation à un GECT de partenaires originaires de pays qui ne sont pas membres de l'UE?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, pouvez-vous formuler des suggestions? (Max. 250 caractères):

La règle de la frontière avec deux pays membres pour un territoire pose clairement des limites. Dans certaines zones géographiques européennes, souvent montagneuses, telles les Alpes, la coopération transfrontalière avec des pays tiers est incontournable (dans une logique macrorégionale de massif). La Suisse est un acteur potentiel important pour une convergence des politiques de montagne dans le massif alpin. On pourrait aussi penser à l'exemple de Genève.

En outre, le traité de Lisbonne change la donne dans le domaine de la coopération avec les pays tiers.

8.2 Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il préciser quels États ne faisant pas partie de l'UE sont autorisés à participer à un GECT?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer de quels États il devrait s'agir (les réponses multiples sont admises):

- a) Pays candidats à l'adhésion à l'UE et pays candidats potentiels
- b) Tous les États membres du Conseil de l'Europe
- c) Tous les pays relevant de la Politique européenne de voisinage
- d) Pays voisins des régions ultrapériphériques
- e) Pays du monde entier.

9. Faut-il autoriser une entité privée à participer à un GECT?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer brièvement dans quelles conditions (Max. 250 caractères):

10. Évaluation finale et globale

Veuillez indiquer les modifications qu'il convient d'apporter au cadre législatif
(Une seule réponse possible)

Aucune modification Modifications mineures Modifications importantes Modifier totalement
 0 1 2 3

- 0 Aucune modification: le cadre législatif fonctionne bien et il n'y a pas lieu de le réformer.
1 Modifications mineures: certains ajustements du cadre législatif permettraient au GECT de mieux fonctionner.
2 Modifications importantes: la législation devrait subir des changements au niveau des principales caractéristiques du GECT.
3 Modifier totalement: le GECT devrait être remplacé par un nouvel instrument tout à fait différent.

EXPÉRIENCE DU GECT

11. Description du GECT: missions, tâches et développements à venir

Cette question s'adresse aux personnes qui participent ou ont pris part à un GECT existant ou à un GECT qui est en cours de création (et qui ont répondu "oui" à la question n° 2).

11.1. Quelles étaient les principales raisons de la mise en place du GECT?

Max. 250 caractères.

.....

11.2. Quelles sont les missions de votre GECT par rapport à celles que définit l'article 7 du règlement?

Les réponses multiples sont admises.

- a) Mise en œuvre de programmes de coopération territoriale cofinancés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen ou le Fonds de cohésion.
- b) Mise en œuvre de projets de coopération territoriale cofinancés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen ou le Fonds de cohésion.
- c) Actions spécifiques de coopération territoriale avec une contribution financière supplémentaire de l'UE.
- d) Actions spécifiques de coopération territoriale sans contribution financière supplémentaire de l'UE.

11.3. Quels sont les domaines de coopération concrets du GECT?

Cocher les domaines concernés. Les réponses multiples sont admises.

- a) Développement économique et territorial:
 - Développement, compétitivité et croissance économique
 - Aménagement du territoire
 - Développement urbain
 - Agriculture et développement rural
 - Emploi
 - Éducation et formation
 - Recherche
 - Innovation
 - Technologies de l'information et de la communication
 - Tourisme
 - Autres (préciser):
- b) Gestion des ressources et des infrastructures:
 - Transports, logistique
 - Réseaux de communication
 - Infrastructures énergétiques
 - Efficacité énergétique et changement climatique
 - Utilisation des ressources naturelles
 - Gestion de l'eau
 - Qualité environnementale et gestion des déchets

- Nature et biodiversité
- Protection civile
- Autres (préciser):

c) Services publics:

- Santé
- Services sociaux
- Mobilité
- Autres (préciser):

d) Gouvernance, culture et société:

- Gouvernance et démocratie
- Culture et médias
- Jeunesse
- Autres (préciser):

Veillez décrire les initiatives menées dans ces domaines (max. 250 caractères):

11.4. Le GECT s'est-il heurté à des obstacles pour travailler dans ces domaines?

- Oui Non

Si oui, veuillez décrire brièvement ces obstacles (max. 250 caractères):

11.5. Le GECT prévoit-il d'autres développements à venir?

- Oui Non

Si oui, veuillez les décrire brièvement (max. 250 caractères):

12. Le GECT a-t-il rencontré des difficultés d'ordre administratif ou juridique?

Cette question s'adresse aux personnes qui participent ou ont pris part à un GECT existant ou à un GECT qui est en cours de création (et qui ont répondu "oui" à la question n° 2).

Oui Non

12.1 Si oui, veuillez préciser de quels aspects il s'agit:

Les réponses multiples sont admises.

- a) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- b) Procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre (par exemple le délai de 3 mois)
- c) Éligibilité pour la gestion du programme de coopération territoriale européenne
- d) Éligibilité pour les projets de coopération territoriale européenne
- e) Éligibilité pour les autres projets financés par l'UE
- f) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- g) Suivi de la gestion des fonds publics
- h) Champ d'application, objectifs, tâches ou activités concrètes
- i) Tâches exclues (article 7.4 du règlement)
- j) Manque de compétences propres
- k) Dispositions relatives à la convention, aux statuts et à l'organisation
- l) Personnel
- m) Marchés publics
- n) TVA
- o) Définition des organes devant impérativement entrer dans la composition d'un GECT
- p) Budget, comptabilité et audit
- q) Responsabilité limitée ou illimitée
- r) Responsabilité financière
- s) Intérêt public de l'État membre
- t) Dissolution
- u) Compétences juridictionnelles
- v) Conditions générales pour la participation de pays tiers, si elle est approuvée par les États membres
- w) Autres (préciser:

12.2 Description du/des problème(s).

Max. 500 caractères.

.....

13. Veuillez donner votre avis sur le potentiel que peut représenter le GECT dans les domaines politiques suivants:
13.1. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à l'objectif de <u>cohésion territoriale</u>? Max. 250 caractères.
En améliorant la convergence des politiques publiques et la coordination politique, le GECT peut clairement contribuer à la cohésion territoriale. Si possible, celle ci devrait être mentionnée dans le règlement, ce qui serait un moyen de confirmer que le GECT n'est plus seulement un outil mis en place pour gérer des programmes européens.
13.2. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à la mise en place d'une <u>Europe "ascendante"</u>? Max. 250 caractères.
.....
13.3. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à la <u>gouvernance à multiniveaux en Europe</u>? Max. 250 caractères.
A l'heure actuelle, le GECT parait plus être un outil de coopération locale que de gouvernance. Le GECT peut contribuer à la gouvernance multiniveaux si les Etats le considèrent en tant que tel. Pour l'heure, les GECT ont surtout consacré des coopérations locales historiques.
13.4. De quelle manière le GECT peut-il contribuer au développement des <u>macrorégions</u>? Max. 250 caractères.
Le GECT peut être une étape préliminaire à la création d'une macrorégion. Il peut aussi refléter la bonne volonté des acteurs engagés dans le processus. Cependant, la contribution éventuelle du GECT au développement d'une macrorégion dépendra de la place qui sera faite, ou non, à la participation de pays tiers.
13.5. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à la <u>politique de voisinage</u>? Max. 250 caractères.
.....

Merci pour votre contribution!